

Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Saint-Agapit

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 596-07-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-05-23 DÉCRÉTANT LES RÈGLES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil a adopté le règlement 532-05-23 décrétant les règles en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE la Municipalité juge utile d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par monsieur Sylvain Vidal lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025;

ATTENDU QUE ce règlement sera soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R.Q., chap. A-19.1);

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2. Ajout de l'article 5.12

Un article est ajouté à la Section V – Délégation et politique de variation budgétaire, sous-section 2 : Délégation particulière du pouvoir d'autoriser des dépenses spécifiques à chaque responsable d'activité budgétaire :

Article 5.12 – Bâtiments municipaux

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser au Responsable d'activité budgétaire du Complexe des Seigneuries:

a) Le responsable d'activité budgétaire peut autoriser par écrit une dépense effectuée par le Responsable de l'entretien des bâtiments et des parcs si cette dépense est prévue au budget, et s'il s'agit :

i. D'une dépense pour le recours aux services d'un professionnel en lien avec l'entretien ou la réparation des bâtiments et parcs et que ce service représente un montant d'au plus 4 000\$;

ii. D'une dépense pour la location de machinerie, l'achat de matériaux, de produits ainsi que de l'outillage et que cet achat représente un montant d'au plus 4 000\$;

Article 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.